



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 24105

## Texte de la question

M. Alain Marleix attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés auxquelles vont être confrontés les clubs sportifs après la décision du conseil d'Etat annulant les dispositions du décret n° 96-704 du 8 août 1996 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les installations sportives. Ce décret pris à l'initiative de Guy Drut, alors ministre de la jeunesse et des sports portait à 10 le nombre de dérogations annuelles par association. Ce nombre avait déjà été considéré comme insuffisant par tous les dirigeants sportifs, et la majeure partie des élus locaux. En effet les petits clubs ont des difficultés financières et l'ouverture des buvettes lors de manifestations leur procure un minimum de recettes indispensables à leur fonctionnement. Une application stricte de la loi Evin du 11 janvier 1991 interdisant la vente de boissons alcoolisées dans les stades aggravera de manière évidente la pression fiscale, et va entraîner la suppression de nombreuses équipes faute de moyens. Dès lors le rôle social majeur joué par le sport risque d'être fortement remis en cause à un moment où l'encadrement des jeunes en milieu rural aussi bien que péri-urbain se fait pleinement ressentir, aboutissant ainsi à l'effet inverse du but recherché. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour que les clubs puissent continuer à fonctionner.

## Texte de la réponse

La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a inséré dans le code des débits de boissons un article L. 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des deuxième et troisième groupes, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Elle prévoit cependant que des dérogations temporaires, liées notamment à des événements à caractère sportif, peuvent être accordées par les préfets dans les conditions fixées par décret. Le décret n° 92-820 du 26 août 1992 permet d'accorder, aux groupements sportifs agréés, une autorisation annuelle. Le décret n° 96-704 du 8 août 1996 a porté le nombre de ces dérogations à dix ans et par club. Cette disposition prévue par le décret de 1996 a fait l'objet d'une décision d'annulation de la part du Conseil d'Etat en date du 30 novembre 1998. Le Conseil d'Etat a considéré que l'extension du nombre des dérogations a altéré la portée de l'interdiction qui figure dans la loi Evin et a méconnu les objectifs poursuivis par le législateur en matière de protection de la santé publique. A l'occasion de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1998, un amendement d'origine parlementaire a été proposé qui intègre dans l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons les dispositions du décret du 26 août 1992 tout en étendant les dérogations en faveur des groupements sportifs agréés à dix autorisations annuelles. Cette proposition qui a été adoptée par le Parlement fait donc partie, désormais, du dispositif législatif en vigueur. Attachée au respect d'une loi de santé publique, madame la ministre de la jeunesse et des sports s'est pour sa part employée à dégager d'autres solutions au problème des ressources insuffisantes des clubs sportifs. L'adoption de mesures concrètes permettant aux associations sportives locales de disposer de moyens supplémentaires afin d'assumer pleinement leur rôle est en effet un objectif prioritaire de Madame la ministre. Cette priorité s'est déjà traduite, depuis dix-huit mois, par l'augmentation de 35 % de la part régionale du Fonds national pour le développement du sport consacrée aux clubs locaux, par la mise en place de coupons-sport en faveur des jeunes, par une aide accrue à la formation des éducateurs et des bénévoles.

Elle est au coeur du projet de loi relatif au développement et à la démocratisation du sport que madame la ministre proposera au Parlement.

### Données clés

**Auteur** : [M. Alain Marleix](#)

**Circonscription** : Cantal (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 24105

**Rubrique** : Santé

**Ministère interrogé** : jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 janvier 1999, page 293

**Réponse publiée le** : 29 mars 1999, page 1916